

COUR D'APPEL
DE VERSAILLES

ORDONNANCE

LE VINGT FEVRIER DEUX MILLE DIX NEUF

Code nac : 14C

N° 35

RG 19/01026 - N° Portalis
DBV3-V-B7D-S6QZ

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous, Sylvie MESLIN, président de chambre à la cour d'appel
de Versailles, déléguée par ordonnance de monsieur le premier
président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office
(décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assistée Vincent
MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de greffier,
avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Monsieur

Centre hospitalier de Gonesse
2, boulevard du 19 mars 1962
95500 GONESSE

comparant, assisté de Me Sébastien BERLAND, avocat au
barreau de VERSAILLES

APPELANT

ET :

CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE

2, boulevard du 19 mars 1962
95500 GONESSE

Copies délivrées le :

à :

M. NEKHOUF
Me BERLAND
HOP. GONESSE
PREFET VAL D'OISE

Monsieur le Préfet du Val d'Oise

Agence régionale de santé d'Ile de France
Délégation départementale du Val d'Oise
2, avenue de la Palette
95011 CERGY PONTOISE CEDEX

INTIMES : non comparants

ET COMME PARTIE JOINTE :

M. LE PROCUREUR GENERAL

pris en la personne de Mme TRAPERO avocat général

A l'audience publique du 20 février 2019 où nous étions assisté
de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué que notre
ordonnance serait rendue ce jour;

8

Par arrêté du 7 février 2019, le préfet du Maine et Loire a ordonné l'admission en soins psychiatriques de M. né le XXXX à XXXXXX sur le fondement des articles L.3213-1 et suivants du code de la santé publique et notamment, l'article L3213-1 du dit code. Depuis cette date, l'intéressé a fait l'objet d'une hospitalisation complète au centre hospitalier de Gonesse. Cette décision a le jour même, été notifiée à l'intéressé.

Par requête du 11 février 2019, le préfet du Val d'Oise a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Pontoise aux fins de poursuite de la mesure.

Par ordonnance datée du 11 février 2019, notifiée le 13 février suivant, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Pontoise a écarté le moyen d'irrégularité tiré de l'absence de l'arrêté préfectoral de maintien de la mesure d'hospitalisation complète et a décidé de prolonger la mesure en cause.

Par déclaration du 13 février 2019, réceptionnée et enregistrée au greffe le même jour, M. a interjeté appel de cette ordonnance.

Les parties ainsi que le directeur de l'hôpital ont été convoqués à l'audience du 20 février 2019.

Le procureur général a visé cette procédure le 18 février 2019.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction, en audience publique, le 20 février 2019 à 9 heures, en audience publique, M. ne s'y opposant pas.

Le directeur de l'hôpital, le préfet du Val d'Oise ainsi que le ministère public, régulièrement convoqués et avisé, n'ont pas comparu à cette audience. Les parties présentes ont été entendues, M. ayant eu la parole en dernier.

L'affaire a été mise en délibéré le jour même.

MOTIFS DE LA DÉCISION

M. confirme par la voie de son conseil les termes de son recours écrit, observant qu'ayant soulevé à l'audience du 11 janvier dernier par voie de conclusions, l'absence de décision de maintien prise par le préfet du Val d'Oise dès lors que cette décision ne figurait pas au dossier ouvert au greffe du juge saisi à la date de l'audience, le juge des libertés et de la détention a mis sa décision en délibéré au 13 février 2019 et a rendu une décision datée du 11

février, notifiée le 13 février suivant, portant mention expresse de la communication en délibéré de l'arrêté de maintien du préfet du Val d'Oise du 12 février 2019. Il en conclut que la décision attaquée a été prononcée au mépris du respect du principe du contradictoire puisque son conseil n'a pas été rendu destinataire de cet arrêté et n'a donc pas, pu faire valoir ses observations sur celui-ci. Il ajoute qu'au demeurant, cet arrêté de maintien n'apparaît pas lui avoir été notifié et conclut pour l'ensemble de ces raisons à la mainlevée de cette mesure.

M. [redacted] qui a eu la parole en dernier indique ne rien avoir à ajouter.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Vu les articles L.3213-1 du code de la santé publique et L.3211-12-1 du même code;

Il est exact qu'aucun élément du dossier n'établit que lorsqu'il a en cours de délibéré, été destinataire le **12 février 2019 à 14 heures 41**, de l'arrêté de maintien du même jour fondé sur l'article L.3213-1 II du code de la santé publique, le juge des libertés et de la détention saisi en a régulièrement donné communication au conseil du patient avant de rendre sa décision le 13 février suivant conformément aux énonciations de la note d'audience.

Il est tout aussi exact que la justification de la notification de cet arrêté à l'intéressé n'est pas portée au dossier communiqué au juge d'appel.

Selon l'article précité, le représentant de l'Etat dans le département décide de la forme de la prise en charge prévue à l'article L.3211-2-1 du code de la santé publique, dans les trois jours francs de la réception du deuxième certificat médical d'observation qui en l'espèce apparaît avoir été établi le 9 février 2019 à 10 heures 45.

Il suit de là que la décision de maintien dont l'absence a été critiquée lors de l'audience tenue par le juge des libertés et de la détention, pouvait intervenir jusqu'au **12 février 2019 à 10 heures 45**.

Aucun élément ne permettant d'affirmer que cette décision de maintien est donc bien intervenue dans les délais légaux et ce d'autant plus, que la justification de la notification de cette décision à l'intéressé n'est par ailleurs pas fournie, l'atteinte ainsi portée aux droits fondamentaux de l'intéressé vicie la mesure d'hospitalisation critiquée et justifie sa mainlevée.

L'ordonnance attaquée sera infirmée dans toutes ses dispositions et ce d'autant plus que, bien que réclamé par le greffe des procédures présidentielles par fax du 19 février 2019 à 16 heures 56, aucun avis médical motivé de moins de 48 heures avant l'audience n'a été transmis au juge d'appel en conformité des dispositions de l'article L.3211-12-4 du code de la santé publique à l'effet, de permettre en effet à ce dernier, de disposer d'une évaluation médicale de l'intéressé la plus actualisée possible.

Selon le dernier avis médical transmis, établi le 15 février 2019 à 11 heures, l'état clinique de M. est décrit en ces termes : *"Le contact est superficiel, froid et distant. Le patient n'exprime aucune critique de son comportement pathologique. Il est retrouvé dans son discours une méfiance, une note mégalomane, mythomane ainsi que quelques éléments persécutifs persistants orientés vers son entourage familial. Le patient a une vision utopique de son avenir. Il a du mal à intégrer les limites et les interdits. Il est dans le déni de la dimension pathologique de son état. Son adhésion aux soins reste fragile et incertaine."*

En conséquence des soins demeurent nécessaires dans l'intérêt de M.

et il y a lieu, au visa de l'article L.3211-12 du code de la santé publique, de relever que la main-levée de la mesure prendra effet dans un délai maximal de 24 heures pour permettre l'établissement d'un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique et par décision réputée contradictoire.

INFIRMONS en toutes ses dispositions, l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Pontoise datée du 11 février 2019 et notifiée le 13 février suivant.

ORDONNONS la main-levée de la mesure d'hospitalisation complète de M.

DISONS que cette main levée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures en vue de l'établissement d'un programme de soins.

LAISSONS les dépens de cette instance à la charge de l'Etat.

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

ET ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ORDONNANCE

Sylvie MESLIN, président

Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de greffier

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

